

Accès à la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle

Ce nouveau grade est destiné à accueillir au maximum 10% du corps des professeurs d'école en 2023. Son accès s'effectue à partir de deux viviers, le « premier vivier » et le « second vivier ».

Le premier vivier

Il faut avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. 80% des accès à la classe exceptionnelle se feront depuis ce premier vivier.

Le second vivier

Il faut avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe. 20% des accès à la classe exceptionnelle se feront depuis ce second vivier.

Pas de cumul des promotions une même année

Les collègues qui ont accédé à la hors-classe à compter du 1^{er} septembre de l'année en cours ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de la même année : deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Un accès contingenté

Le taux de promus à la classe exceptionnelle, fixé par l'Arrêté du 10 mai 2017, est contingenté par année. Il devrait atteindre 10% en 2023. Ensuite, les promotions à la classe exceptionnelle devraient être alimentées en fonction des départs à la retraite.

Le SNUipp-FSU a dénoncé la création de ce nouveau grade qui comportera peu d'élus et qui seront sélectionnés de façon tout à fait discrétionnaire par l'autorité hiérarchique.

Le SNUipp-FSU défend le principe d'une augmentation de salaire pour tous et toutes dans le cadre d'une carrière unique. Si des missions doivent être reconnues, cela ne doit pas se faire au détriment d'une majorité de la profession. Ce sont tous les enseignants qui doivent prétendre à une reconnaissance. Le métier n'en sera que plus attractif.

Accès à la classe exceptionnelle PE & Psy-EN Evolution des taux et des contingents académiques								
Années		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de promus		1,43 %	2,86 %	4,29 %	5,72 %	7,15 %	8,58 %	10 %
Contingent national	PE	5 193						
	Psy-EN	187						
Contingent académique	PE	116	232	348	464	580	696	812
	Psy-EN	4	8	12	16	20	24	28

Simulation de progression 2018 – 2023 pour l'académie de Clermont-Fd

Le 1er vivier au titre des fonctions

Ces fonctions ou ces conditions sont définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 :

- affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (voir point suivant)
- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale
- fonctions de professeur d'école maître formateur
- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap

Affectation en éducation prioritaire

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

A noter que

- La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans ces fonctions est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Date de référence

- Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.
- Au titre des années suivantes, les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit, par exemple, au 31 août 2018 pour une nomination au 1er septembre 2018.

Le 2d vivier au titre de l'ancienneté

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe. Les conditions requises s'apprécient aux mêmes dates de référence que celles du 1er vivier.



Intégrer la classe exceptionnelle

Premier vivier

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de quatre ans à compter de l'année 2017. Les collègues classés au moins au 3e échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle de la possibilité, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, de se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ces collègues peuvent alors faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. À défaut de candidature exprimée, la situation de ces collègues ne pourra pas être examinée au titre de ce vivier.

Second vivier

Il n'y a pas de candidature à effectuer : l'examen de l'accès à la classe exceptionnelle est automatique.

Situations particulières

Les collègues candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation sera examinée au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation sera examinée au titre du second vivier ;
- si ces collègues n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, leur situation sera examinée au titre du second vivier.

Avis et barème

Avis de l'IE

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Appréciation arrêtée par l'IA-DSDEN

L'inspecteur d'Académie émet une « appréciation qualitative » portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions et la « valeur professionnelle ». Cette appréciation se décline en quatre « degrés » contingentés dont 3 rapportent des points.

	Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant
	140 points	90 points	40 points	0 point
1^{er} vivier (1)	15%	20%		
2nd vivier (1)	20%	20%		

(1) : au titre des années 2017 et 2018

Points pour l'ancienneté dans l'échelon

À l'appréciation déterminée par l'IA, s'ajoutent des points liés à l'échelon détenu et à l'ancienneté dans cet échelon au 01/09/2017.

Echelon	Ancienneté	Points
3^{ème} échelon HC	Sans ancienneté	3
	Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
	Comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4^{ème} échelon HC	Sans ancienneté	12
	Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
	Comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
	Comprise entre 2 an et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5^{ème} échelon HC	Sans ancienneté	24
	Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
	Comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
	Comprise entre 2 an et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6^{ème} échelon HC	Sans ancienneté	36
	Comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
	Comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
	Comprise entre 2 an et 2 ans 11 mois 29 jours	45
	Egale ou supérieure à 3 ans	48

Tableau d'avancement

En février, l'IA présentera le tableau d'avancement à la CAPD.

La note de service recommande aux IA :

→ d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

→ de veiller à présenter devant la CAPD un bilan annuel des avancements et des promotions de votre département, intégrant des données par genre.

Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement à compter du 1er septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Les collègues qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon.

Echelons et salaires

Echelons	Durée dans l'échelon (en années)	Indice au 1 ^{er} /09/2017	Salaire brut arrondi	Salaire net arrondi
1 à 2	2	695	3 257 €	2 634 €
2 à 3	2	735	3 444 €	2 786 €
3 à 4	2,5	775	3 632 €	2 937 €
4 à HE	3	830	3 889 €	3 146 €
HE A1	1	890	4 171 €	3 373 €
HE A2	1	925	4 335 €	3 506 €
HE A3	1	972	4 555 €	3 684 €

HE A1 : hors échelle
Echelon A - 1^{er} chevron

Les textes de référence

[Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017](#) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

[Arrêté du 10 mai 2017](#) (fonctions et conditions d'accès) fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

[Arrêté du 10 mai 2017](#) (contingentement) fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

[Arrêté du 24-11-2017](#) (dates de candidatures pour 2017) fixant les modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2017

[Note de service n° 2017-178 du 24-11-2017](#) fixant les modalités d'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle - années 2017-2020